

Arrêt

n° 162 156 du 16 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. DOCKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez quitté la Guinée le 29 octobre 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Le 3 novembre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, invoquez les faits suivants:

Votre soeur est décédée en juillet 2011 lors de son accouchement. En septembre 2011, votre père vous a annoncé que vous deviez vous marier avec le mari de votre défunte soeur. Ce mariage vous a été

annoncé trois jours avant la cérémonie qui s'est déroulée le 21 septembre 2011. Vous avez ensuite vécu au domicile de votre mari pendant trois semaines, vous vous êtes enfuie du domicile conjugal et votre mère a organisé votre fuite du pays.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 19 octobre 2012. Cette décision remettait en cause les problèmes rencontrés en Guinée. Le Conseil du contentieux des étrangers a annulé (voir arrêt n°101 847) cette décision en date du 26 avril 2013 et a renvoyé votre dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire relative à la situation sécuritaire en Guinée.

Le 28 juin 2013, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Dans celle-ci, les faits invoqués étaient à nouveau remis en cause. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en date du 27 août 2014 (voir arrêt n° 128.294) en considérant que l'ensemble des motifs utilisés par le Commissariat général étaient pertinents et conformes au dossier administratif.

Sans avoir quitté le territoire belge, en date du 10 décembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous déclarez, lors de votre entretien devant l'agent de l'Office des étrangers, que vous êtes enceinte de sept mois et que vous n'êtes pas mariée avec le père de votre enfant. Ainsi, vous dites craindre votre père en cas de retour qui voudrait vous tuer à cause de cet enfant, né hors mariage, et à cause des faits invoqués en première demande d'asile.

Une première décision de refus de prise en considération est prise en date du 22 décembre 2014. Le Commissariat général considérait dans cette décision que votre état de grossesse reposait uniquement sur vos déclarations. Vous n'apportiez aucun document à l'appui de cette deuxième demande d'asile. De plus, vos dires, concernant les craintes vis-à-vis de votre famille en raison de cet enfant à naître, étaient peu circonstanciés, et partant vos craintes ne pouvaient pas être considérées comme fondées.

Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision en date du 7 janvier 2015. Ce dernier a estimé, par son arrêt n° 138.910 du 20 février 2015, que la décision du Commissariat général devait être annulée car les nouveaux éléments versés au dossier montraient des "indications sérieuses" que vous pourriez prétendre à une protection internationale.

Ainsi, vous apportiez devant le Conseil du contentieux des étrangers, une série de documents: un certificat de grossesse daté du 2 janvier 2015, un certificat médical attestant que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II (daté du 7 janvier 2015) et un autre certificat médical qui indique la présence d'une cicatrice et de deux plaies sur votre corps, document daté du 6 janvier 2015.

Vous versez aussi au dossier une attestation de suivi thérapeutique daté du 12 février 2015, deux photographies représentant votre mariage en Guinée et enfin, un rapport de l'organisation « Asylos » concernant la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée-Conakry.

En date du 3 mars 2015 vous avez accouché d'un garçon, [O.B], à Sambreville, Belgique. Le Commissariat général a pris à l'égard de cette seconde demande d'asile une décision de prise en considération d'une demande multiple le 10 mars 2015 et vous avez été réentendue à ce sujet.

Le 4 septembre 2015, après votre audition au Commissariat général, vous versez à votre dossier une attestation provenant d'une thérapeute systémique et datée du 4 septembre 2015.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre cas une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, vous mettez en avant une crainte vis-à-vis de votre père en raison de l'enfant que vous avez eu en Belgique, né en dehors des liens du mariage. Vous déclarez craindre votre mari qui va vous maltraiter, vous et vos enfants, si vous rentrez en Guinée. Vous

invquez aussi une crainte en raison du fait qu'en Guinée vous n'aurez pas accès aux soins médicaux dont vous avez besoin afin de soigner les douleurs physiques dont vous souffrez à cause de l'excision subie à l'âge de 5 ans (déclaration demande multiple, §15 et 18 et audition 10/08/2015, pp. 2, 5).

En effet, vous déclarez que le père de votre premier enfant est [A.D], votre mari en Guinée, et que le père de votre deuxième enfant est [H.S], quelqu'un que vous avez connu au centre d'accueil en Belgique en 2013. Notons par ailleurs que vous n'avez aucun document le concernant et que vous déclarez que vous n'avez plus de ses nouvelles. Vous dites que, dès que vous lui avez annoncé que vous étiez enceinte, il a coupé tout contact avec vous (déclaration demande multiple, § 15 et 18 et audition 10/08/2015, p. 2).

Ainsi, vous argumentez que si vous rentrez en Guinée, vous devrez aller vivre chez votre mari et que ce dernier va embêter vos enfants, surtout le deuxième, dont il n'est pas le père biologique. Vous dites que vous n'avez plus personne pour vous aider puisque votre mère est décédée et que de toute façon, les enfants appartiennent à la famille paternelle. Vous basez votre crainte sur une histoire que vous avez entendu, celle d'une dame qui a épousé un homme alors qu'elle avait déjà un enfant et dont le mari a tellement embêté son enfant que ce dernier est décédé.

Cependant, vous basez l'entièreté de votre crainte sur de simples supputations, vous déclarez que vous savez que votre mari va vous embêter parce que cela « se passe comme ça en Guinée » et que les enfants appartiennent au mari. Or, vous n'apportez pas le moindre élément précis et concret sur lequel appuyer cette crainte (audition 10/08/2015, p. 4).

En effet, vous déclarez que vous n'avez plus de contacts avec votre famille et que vous avez perdu contact avec votre frère depuis le 23 juin 2014 lorsque ce dernier vous a annoncé le décès de votre mère. Vous dites que depuis, il est parti s'installer dans un autre village, et que vous ne lui avez plus parlé au téléphone (audition 10/08/2015, p. 3).

Quoi qu'il en soit, rappelons que la crédibilité des faits, liés à votre mari et au mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime en Guinée, avait été entièrement remise en cause lors de votre demande d'asile précédente, décision et évaluation confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie. Dès lors, une crainte liée aux maltraitances dont vos enfants seraient victimes de la part de votre mari, est sans fondement.

Le CGRA reste donc dans l'ignorance de votre réel état civil.

De même, il n'y a aucun élément précis et objectif dans votre dossier pour considérer que vos enfants, et vous-même, seriez victime de mauvais traitements de la part de votre père en raison de cet enfant que vous avez eu en Belgique avec un ressortissant guinéen.

Ensuite, vous soulevez votre excision comme un motif de crainte en cas de retour. Cependant, force est de constater que vous liez cette crainte uniquement aux problèmes physiques et au manque de soins dont vous pourrez faire l'objet en cas de retour dans votre pays d'origine et aux difficultés d'un éventuel accouchement en Guinée (audition 10/08/2015, p. 2).

Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle dans son arrêt n° 142. 005 du 26 mars 2015, que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à une personne une protection contre des possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Néanmoins, en raison des conséquences néfastes que l'excision entraîne potentiellement, en termes de santé mentale et physique, il y a lieu de considérer qu'il est cohérent, dans certains cas, de reconnaître la qualité de réfugié à la personne qui a été victime d'une mutilation génitale féminine et ce, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Cependant, il vous appartient de démontrer qu'un retour dans votre pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

Toutefois, en l'espèce, le Commissariat général n'aperçoit pas, ni à l'analyse de votre dossier, ni dans vos déclarations, des éléments qui permettraient de considérer que l'étendue des conséquences physiques et psychologiques ou la gravité du traumatisme vécu soit telle, qu'il existerait d'un votre chef une crainte persistante et faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

En effet, vous déclarez que vous avez été excisée à l'âge de 5 ans et que vous avez été soignée correctement au village (audition 10/08/2015, p. 2).

Quant au certificat médical concernant votre excision (voir farde « documents », doc. n° 1), celui-ci souligne les problèmes de santé liés à cette excision, à savoir des algies chroniques, dysménorrhée et des problèmes liés à votre accouchement. Cependant, la nature des séquelles physiques, liées à votre excision, détaillées dans cette attestation, ne sont pas d'une nature aussi grave et importante qu'elles empêcheraient un retour raisonnable dans votre pays d'origine

De même, le certificat médical du 6 janvier 2015 (voir farde « documents », doc. n°2) atteste de la présence de trois cicatrices sur votre corps, sur la main droite et le pied droit notamment. Or, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Dès lors, ces deux documents ne peuvent pas, à eux seuls, établir une crainte de persécution dans votre chef.

Vous présentez aussi en date du 4 septembre 2015, une attestation psychologique provenant d'une « thérapeute systémique » et datée du 4 septembre 2015. Selon cette attestation, vous avez entrepris un soutien thérapeutique depuis le 26 juin 2015 à raison de deux fois par mois. Dans ce document, la personne signataire établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique « en raison des différentes formes de violence subies dans votre pays d'origine ». Ainsi, toujours selon cette personne, cet état se manifeste sous forme d'anesthésie psychique, de détachement par rapport aux autres, d'anhédonie et d'évitement des situations pouvant réveiller le souvenir des traumatismes vécus. Cette série de symptômes peut faire penser que si vous êtes à nouveau interviewée votre récit peut manquer de précision, de cohérence et peut devenir confus (voir farde « documents », doc. N°7).

Plusieurs éléments sont à examiner afin d'établir la force probante d'un tel document :

Tout d'abord, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'aucune référence n'apparaît dans ladite attestation quant à la méthodologie utilisée pour établir un diagnostic aussi grave que celui de « stress post-traumatique ». Ainsi, force est de constater que ce document est peu circonstancié et reste vague quant à la façon dont la personne signataire est arrivée à des telles conclusions. En effet, d'une part, le Commissariat général peut conclure que ce document a été établi sur base de vos seules déclarations et d'autre part, ce document ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la thérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la thérapeute qui a rédigé ladite attestation. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle votre état pourrait avoir une incidence sur votre récit qui se caractériserait par un manque de précision temporelle, confusion et incohérence, force est de constater, à la lecture du rapport d'audition, que le récit est bien situé dans le temps et dans l'espace, bien structuré et cohérent (dates, noms, lieux). Vous avez été en mesure de fournir des réponses de manière autonome et fonctionnelle. Il n'y a d'ailleurs aucun document ou attestation médicale faisant état de problèmes psychologiques dans votre demande d'asile précédente.

Enfin, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, ce seul document n'est pas de nature à établir dans votre chef, l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour aujourd'hui en Guinée.

Quant à la lettre provenant de FEDASIL dans laquelle la psychologie en charge de votre dossier, qui atteste que votre prise en charge psychothérapeutique a commencé le 2 février 2015 (voir farde « documents », doc. n°3), elle ne peut pas, non plus, établir l'existence d'une crainte fondée dans votre chef. Questionnée à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que vous avez été deux fois chez cette psychologue et vous avez ajouté que vous avez décidé de la consulter à cause de votre excision et à cause de tous les problèmes que vous avez en Belgique (audition 10/08/2015, p. 5).

De même, le certificat médical établi le 2 janvier 2015, atteste uniquement du fait que vous étiez, le 14 mars 2015, enceinte de 6 mois, sans que cela puisse avoir une incidence sur le sens de la décision prise par le Commissariat général (voir farde « documents », doc. n° 4).

Les deux photos de votre mariage (voir farde « documents », doc. n°6) concernent les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, faits auparavant remis en cause par le Commissariat général et dont la véracité ne peut pas être rétablie uniquement sur base de ces deux éléments eu égard au manque de crédibilité de vos dires à ce sujet (voir supra).

Les informations sur la situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée (voir farde « documents », doc. N°5), ce rapport traite de la situation de ces femmes et enfants en Guinée, il ne traite aucunement votre situation personnelle, et ne parle même pas de votre cas. Dès lors ce document ne peut pas suffire, à lui seul, pour vous octroyer une protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre deuxième demande d'asile (audition 10/08/2015, pp. 2, 3, 5).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 1, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 4 et 20 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment

subsitaire, elle demande de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations supplémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- une attestation du service de santé mentale établie le 7 octobre 2015 ;
- un certificat d'excision établi le 12 octobre 2015 ;
- un document intitulé « Situation des femmes Guinée » daté de janvier 2013 et publié sur le site internet www.wildaf-ao.org ;
- un rapport daté du 7 mars 2012 de la responsable adjointe du bureau justice internationale intitulé : « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes », publié sur le site internet www.fidh.org ;
- un article non daté intitulé « Quand le chômage bat son plein – La Guinée au quotidien », publié sur le site internet www.femmedequinee.com ;
- un rapport de l'organisation « Asylos » daté d'avril 2013 et intitulé : « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry ».

3.2. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en constatant toutefois que le rapport d'Asylos daté d'avril 2013 figure déjà au dossier administratif et que la partie défenderesse l'a pris en compte dans la décision attaquée. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4. Rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°128 294 du 27 août 2014, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4.2. Sans avoir quitté le territoire belge suite à ce refus, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en date du 10 décembre 2014. A titre d'éléments nouveaux, elle invoque une crainte liée à la naissance en Belgique d'un enfant hors mariage et une crainte liée aux séquelles qu'elle conserve de l'excision qu'elle a subie à l'âge de cinq ans.

Cette nouvelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a introduit une recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. A l'appui de ce recours, elle a déposé de nouveaux documents à savoir, un certificat de grossesse daté du 2 janvier 2015, un certificat médical daté du 7 janvier 2015 attestant qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type II, un certificat médical daté du 6 janvier 2015 qui indique la présence d'une cicatrice et de deux plaies sur son corps, une attestation de suivi thérapeutique datée du 12 février 2015, deux photographies, un rapport de l'organisation « Asylos » daté d'avril 2013 et intitulé : « Situation des enfants nés hors mariage et des mères célibataires en Guinée Conakry ».

Par l'arrêt n°138.910 du 20 février 2015, le Conseil a décidé d'annuler la décision de refus de prise en considération de la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir constaté que les nouveaux éléments et documents présentés devant lui n'avaient pas été pris en compte comme tels par la partie défenderesse et étaient de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Après avoir entendu la requérante en date du 10 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision datée du 23 septembre 2015 constitue l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision entreprise rejette la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir estimé que les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés ne pouvaient suffire à rétablir la crédibilité du récit de la requérante en ce qui concerne le volet de sa crainte relatif au mariage forcé de type sororat, déjà invoqué à l'appui de sa première demande d'asile. Elle estime en outre, s'agissant du nouvel aspect de sa crainte portant sur la naissance de son enfant en Belgique hors les liens du mariage, que celui-ci n'est pas fondé dès lors qu'il est entièrement basé sur de simples supputations, que la requérante n'a plus de contacts avec les membres de sa famille et dans la mesure où la crédibilité des faits liés à son mari et à son mariage forcé a été entièrement remise en cause lors de sa première demande d'asile. Concernant l'excision subie par la requérante et invoquée par elle comme un motif de crainte en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse considère que la nature et l'étendue des séquelles physiques et psychologiques liée à cette excision ne sont pas d'une gravité et d'une importance telles qu'elles empêcheraient un retour raisonnable de la requérante dans son pays d'origine.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a opérée des nouveaux documents et éléments qu'elle a déposés et présentés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. De manière générale, elle reproche en particulier à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des particularités de sa situation et de son profil à savoir, son appartenance à un groupe social à risque, son extrême vulnérabilité/fragilité psychologique, les séquelles post-traumatiques dont elle souffre et son faible niveau d'instruction.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, à savoir une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé que lui a imposé son père et qu'elle a fui. Elle invoque par ailleurs deux nouvelles craintes : une crainte liée à la naissance de son enfant en Belgique hors les liens du mariage et une crainte basée sur les séquelles qu'elle conserve de l'excision qu'elle a subie à l'âge de 5 ans.

5.5. Le Conseil observe que la présente demande de protection internationale de la partie requérante s'articule autour de trois craintes liées :

- au mariage forcé de type sororat qui lui aurait été imposé par son père;
- à la naissance de son enfant en Belgique hors les liens du mariage ;
- et au caractère permanent des séquelles de l'excision subie à l'âge de cinq.

Elles seront analysées successivement.

5.6. Crainte liée au mariage forcé

5.6.1. S'agissant de l'aspect de sa crainte lié au mariage forcé dont elle dit avoir été victime, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet de décisions de refus confirmées par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

5.6.2. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si les nouveaux éléments déposés à cet égard par la requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.6.3. En l'espèce, le Conseil tient tout d'abord à souligner qu'il ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui fait valoir qu' « un document d'ordre psychologique ou psychiatrique [...] ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent » (décision, p. 3). En effet, par cette pétition de principe, toute nouvelle demande d'asile se voit privée d'effet utile si les nouveaux documents ne font pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'ils permettent, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

5.6.4. Sous cette réserve, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la décision entreprise qui considère que les nouveaux éléments invoqués par la requérante, soit un certificat médical daté du 6 janvier 2015 indiquant la présence d'une cicatrice et de deux plaies sur son corps, une attestation de suivi thérapeutique datée du 12 février 2015, deux photographies, et une attestation datée du 4 septembre 2015 provenant d'une thérapeute systémique, ne restituent pas aux faits allégués à l'appui de sa première demande d'asile et relatifs au sororat dont elle dit avoir été victime, la crédibilité qui leur fait défaut :

- le certificat médical daté du 6 janvier 2015 se borne essentiellement à mentionner que la requérante présente une cicatrice et deux plaies et qu'elle « *dit avoir été agressée au pays* ». Toutefois, le Conseil observe que ce document n'apporte aucun éclaircissement et n'émet pas la moindre hypothèse quant au lien de causalité qui pourrait exister entre ces lésions et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil relève par ailleurs une incohérence entre la production de ce document et les précédentes déclarations de la requérante dans le cadre de sa première demande d'asile où elle affirmait clairement ne conserver aucune cicatrice des coups reçus car elle était « souvent habillée » (Dossier administratif, farde « 1^{ère} demande, sous farde « 2^{ième} décision », pièce 5 : rapport d'audition du 14 juin 2013, p.5)

- l'attestation de suivi thérapeutique datée du 12 février 2015 n'est nullement pertinente en ce qu'elle n'apporte aucun élément d'information quant à l'état psychologique de la requérante et quant aux faits qui fondent sa demande d'asile.

- l'attestation datée du 4 septembre 2015 atteste que la requérante présente un état de stress post-traumatique suite aux différentes formes de violence subies dans son pays d'origine et qui l'ont amenée à fuir la Guinée. Après avoir décrit la manifestation de cet état dans le chef de la requérante, elle précise que « *Dans ce contexte, cela laisse présager qu'être interviewée sur son histoire peut s'avérer être à nouveau traumatique pour Madame et avoir une incidence sur son récit : manque de précision temporelle, confusion, incohérence* ».

A cet égard, le Conseil précise tout d'abord que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que l'attestation médicale dont il est question est muette quant aux « *différentes formes de violence* » subies par la requérante dans son pays d'origine et qui l'auraient amenée à fuir la Guinée de sorte qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre l'état de stress post-traumatique dont souffre la requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Plus précisément, ce document ne permet nullement d'établir que les troubles psychologiques dont elle souffre ont été causés par les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, mais qui sont jugés non crédibles par le Conseil. Par ailleurs, le Conseil estime que les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepresseurs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, en ce qu'elle établit un lien entre les souffrances de la requérante et les « *différentes formes de violence* » subies par cette dernière en Guinée, la thérapeute assistant la requérante ne peut que rapporter ses propos. De surcroît, si l'attestation médicale susvisée peut expliquer un état de fragilité dans le chef de la requérante, - état non contesté par le Conseil -, cet état ne peut suffire à expliquer le manque de consistance, les lacunes, incohérences et invraisemblances dans ses réponses relevées par la partie défenderesse et le Conseil lors de sa précédente demande d'asile. Par ailleurs, les comptes rendus des déclarations faites par la requérante à l'Office des étrangers et la lecture des rapports d'audition du 28 août 2012, du 14 juin 2013 et du 10 août 2015 ne reflètent aucune difficulté majeure de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus ni ne font

état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. L'attestation médicale datée du 7 octobre 2015 et annexée à la requête ne comporte quant à elle aucun élément de nature à infirmer les constats qui viennent d'être posés.

- quant au certificat médical daté du 12 octobre 2015, il renseigne que la requérante a fui la Guinée dans le cadre d'un mariage forcé après qu'elle ait été mariée à son beau-frère. Toutefois, le médecin gynécologue ayant rédigé cette attestation ne peut que rapporter les propos de la requérante et ne peut attester de leur crédibilité.

- les deux photographies déposées ne permettent pas d'attester de la crédibilité du mariage forcé allégué dès lors que le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

5.6.5. Dès lors, le Conseil estime que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité du mariage forcé allégué à l'appui de la première demande ni à fortiori des persécutions qui en découleraient. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies en conséquence.

5.7. Crainte de la requérante liée à la naissance d'un enfant hors-mariage

5.7.1. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante invoque des craintes inhérentes à son statut de mère célibataire ayant accouché d'un enfant hors-mariage. Ainsi, elle explique qu'elle a été maltraitée par son père autoritaire et violent depuis son enfance ; qu'elle a grandi en subissant les coups, les menaces, les brimades et les humiliations ; qu'elle a été mutilée, mariée de force ; n'a jamais été scolarisée et a dû travailler très jeune dans les champs sous peine d'être battue et privée de nourriture (voir requête, pp. 5 et 9). Elle ajoute qu'elle est issue d'un milieu rural, traditionnel, religieux (son père étant wahhabite) et qu'elle a grandi dans un isolement considérable (requête, p. 9). Elle avance que l'ensemble des violences invoquées de même que les séquelles qu'elle en conserve sont attestées par les certificats médicaux qu'elle a déposés au dossier administratif. Elle estime que dans le cadre de l'évaluation de sa crainte, il y a lieu de tenir compte des particularités de son profil et de l'absence de possibilité d'assistance et de protection par ses autorités nationales (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à tous ces arguments. Si le Conseil ne conteste pas que la requérante provient d'un milieu rural, qu'elle a été excisée, qu'elle n'a pas été scolarisée et qu'elle est psychologiquement vulnérable, il ne tient nullement pour établi qu'elle a été maltraitée durant toute son enfance par son père et que ce dernier est wahhabite et l'a soumise à un mariage forcé. Tout d'abord, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 128.294 du 27 août 2014 – revêtu de l'autorité de chose jugée –, il a remis en cause la crédibilité du mariage forcé allégué par la requérante, en ce compris l'obéissance wahhabite alléguée de son père et de son mari. En l'espèce, ces éléments du récit de la requérante ne peuvent davantage être jugés crédibles dès lors que la requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour en établir la réalité. En outre, ses craintes exprimées à l'égard de son mari forcé se trouvent dénuées de tout fondement sérieux.

Par ailleurs, le Conseil ne peut accorder aucun crédit aux développements de la requête selon lesquels la requérante a subi de la part de son père des maltraitances familiales, des coups, des humiliations et un « isolement considérable » durant toute son enfance. Le Conseil constate en effet que lors des stades antérieurs de la procédure, la requérante n'a jamais invoqué avoir enduré de tels sévices et mauvais traitements alors qu'elle a été interrogée à trois reprises au Commissariat général et à deux reprises à l'Office des étrangers, dans le cadre de ses deux demandes d'asile. Lorsqu'elle a été précisément questionnée sur son quotidien au domicile de ses parents, elle a certes mentionné qu'elle n'allait pas à l'école, qu'elle travaillait dans les champs et qu'elle n'avait pas d'amis parce que son père ne voulait pas qu'elle sorte (rapport d'audition du 28 août 2012, pp. 6 et 7). Elle n'a toutefois fait état d'aucune maltraitance ou violence et a même indiqué qu'il n'y avait aucune règle à respecter chez ses parents et que durant son temps libre, elle se baladait ou se reposait (rapport d'audition du 28 août 2012, pp. 6 et 7). Le Conseil considère que de telles déclarations ne permettent nullement de conclure que la requérante a été élevée par un père autoritaire et violent comme elle l'allègue en termes de requête. Les documents médicaux déposés par la requérante ne permettent nullement d'énerver ce constat dans la mesure où ils n'établissent aucun lien entre les séquelles et lésions dont souffre la requérante et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile qui sont jugés invraisemblables par le Conseil.

En effet, à la lecture du dossier, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont restées trop générales et dépourvues d'un réel sentiment de vécu que pour convaincre du fait qu'elle soit effectivement issue d'un milieu familial radicalement attaché aux traditions au point que sa famille, et notamment son père, puisse la tuer ou lui faire du mal du seul fait qu'elle ait mis au monde un enfant hors mariage.

5.7.2. Concernant la crainte que la requérante se retrouve esseulée et dans un dénuement matériel total en cas de retour dans son pays, le Conseil constate qu'elle n'est pas suffisamment étayée et que la requérante ne convainc pas qu'elle ne bénéficierait d'aucun soutien si elle retourne en Guinée avec ses enfants.

5.7.3. Quant aux informations relatives à la situation des femmes en Guinée, aux difficultés rencontrées par les mères célibataires, et au contexte socio-économique qui prévaut dans le pays, auxquelles renvoie la requête (pp. 19 à 21) et dont il est question dans les documents déposés au dossier de la procédure et cités *supra* au point 3.1, 3^{ème} à 6^{ème} tirets, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général. Il rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, il ne ressort nullement des informations et documents généraux déposés par la requérante que les mères célibataires sont systématiquement persécutées en Guinée. Quant à la requérante, elle reste en défaut de démontrer qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays en raison de son statut de mère célibataire ayant donné naissance à un enfant hors des liens du mariage.

5.8. Crainte de la requérante liée aux conséquences de l'excision qu'elle a subie antérieurement

5.8.1. La partie requérante soutient que les certificats médicaux produits à l'appui de sa demande d'asile attestent que les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de son excision affectent directement et gravement sa vie quotidienne, l'atteignent dans son identité de femme et nécessitent un suivi médical gynécologique et psychologique spécialisé et régulier dont la partie défenderesse n'a pas vérifié la disponibilité et l'accessibilité en Guinée (requête, pp. 13 et 14).

Le Conseil ne peut toutefois faire sienne l'analyse de la partie requérante.

En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

5.8.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet

qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.8.3. En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- en effet, les deux certificats médicaux datés du 7 janvier 2015 et du 12 octobre 2015 confirment que la partie requérante a subi une excision de type 2. Néanmoins, les conséquences de cette excision dans le chef de la requérante, telles que présentées dans ces documents médicaux, ne sont nullement consistantes et circonstanciées quant à leur ampleur, leur gravité, leur récurrence et leur permanence, et ressortent en définitive d'une liste standardisée dont certaines cases ont été cochées et, le cas échéant, commentées avec de simples paraphrases. De plus, le certificat médical daté du 12 octobre 2015 se borne à mentionner que la requérante devrait pouvoir bénéficier d'une « *prise en charge médicale psychologique adéquate* », ce qui n'éclaire pas suffisamment le Conseil sur la nature et la gravité des séquelles dont elle souffre et sur la nécessité et la nature des soins dont elle a besoin.
- la partie requérante n'a soulevé cette problématique que tardivement au cours de sa procédure d'asile, soit lors de sa deuxième demande d'asile et uniquement au cours de son audition au Commissariat général le 10 août 2015. Bien que cet élément ne suffit pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans le chef de la partie requérante, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanant de cette crainte ;
- les déclarations de la requérante concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation (rapport d'audition du 10 août 2015, pp.2 et 3) ; la requête n'apporte également aucune information pertinente à cet égard ;
- sur le plan psychologique, la requérante apparaît certes fragilisée et vulnérable et dépose des certificats médicaux dont une attestation datée du 4 septembre 2015 qui atteste qu'elle présente un état de stress post-traumatique. Toutefois, aucune des pièces produites ne met en évidence des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision. Aucun autre élément du dossier ne permet par ailleurs d'asseoir la conviction que cet état psychologique préoccupant résulte de ce traumatisme initial.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.9. La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile (mariage forcé, maltraitances familiales et risques de persécutions en raison de la naissance de son enfant hors mariage) ne sont pas jugés crédibles et que le Conseil ne les tient pas pour établis. En conséquence, pour ce qui concerne ces éléments du récit de la requérante, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Ensuite, concernant le fait incontestable que la requérante a été victime d'une mutilation génitale par le passé en Guinée, le Conseil rappelle qu'il a été jugé *supra* qu'elle demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à cette excision d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays. La requérante n'invoque d'ailleurs pas cette crainte spécifique.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Concernant les autres documents déposés au dossier administratif et sur lesquels le Conseil ne s'est pas spécifiquement prononcé dans le présent arrêt, il précise qu'il se rallie entièrement à l'appréciation pertinente que la partie défenderesse a faite de ces pièces et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

5.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL BOOKER, JR.,
g.emo.11

La croissance de la population mondiale a été étudiée dans le chapitre précédent.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ